



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
DE RÉGION  
ILE-DE-FRANCE

## Indemnisation pour occupation temporaire 2021

(applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021)

### Service Territoires

Tél : 01 64 79 30 71

Email :  
territoires@idf.chambagri.fr

#### Paiement de l'indemnité pour perte de récolte en place

Elle sera versée pour l'ensemble des terrains de culture (labourés ou emblavés) situés dans l'emprise, conformément au barème de la Chambre d'agriculture en vigueur et, au plus tard, dans les deux mois suivant **l'état des lieux préalable**. En cas de retard, la somme due portera intérêt au taux légal à compter du début du 3<sup>ème</sup> mois.

#### Paiement de l'indemnité d'occupation temporaire

Au jour de la prise de possession, ou au plus tard dans les deux mois de celle-ci, et pour chaque année suivante, il sera réglé d'avance aux exploitants, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, une indemnité d'occupation temporaire.

**Il ne sera pas versé d'indemnité d'occupation temporaire au titre de l'année culturale pour laquelle une indemnité de perte de récolte aura déjà été versée.** En cas de retard, les sommes dues porteront intérêt à partir du lendemain au taux légal.

Cette indemnité, arrêtée à la somme de **2 074 €/hectare/an**, couvre les préjudices existant pendant l'occupation temporaire et tous les troubles de jouissance liés aux travaux.

#### Paiement des indemnités de fin d'occupation temporaire

Après **la remise en état du terrain**, exécutée dans les règles de l'art et accompagnée d'un **état des lieux final**, sont versées :

- une indemnité de reconstitution physique et chimique du sol : soit 2187 €/ha
- une indemnité pour déficit sur récolte suivante : soit 2966 €/ha

selon le barème de la Chambre d'agriculture en vigueur, au plus tard, dans les deux mois suivant l'état des lieux final. En cas de retard, la somme due portera intérêt au taux légal à compter du début du 3<sup>ème</sup> mois suivant.